

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 17 septembre 2021

Présents E.Eicher, bourgmestre
C.Weiler, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assisté : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 22.09.2021 –
31.12.2021
Reuler – C.R. 340**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise *Wickler-Frères Exploitation Sàrl* procédera à partir du 22 septembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 à des travaux d'infrastructures (canalisation) sur le C.R. 340 à Reuler ;

Considérant que, durant ces travaux, une voie du C.R. 340 devra être barrée à la circulation sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant que durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux d'infrastructures (canalisation) à Reuler entre le 22 septembre 2021 et le 31 décembre 2021, une voie du C.R. 340 sera barrée à la circulation sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation.

Art. 2. Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

